



Association CORDISTES EN COLÈRE, CORDISTES SOLIDAIRES
Adresse : 4, impasse des Près, 77940 DIANT – Siret : 847 680 097 00023 – Tél : 0614708932
E-mail : contact@cordistesencolere.fr – Site : https://cordistesencolere.fr

Diant, le 26 mars 2026

À l'attention de :

Groupe CAN

140 chemin de Relut

26270 MIRMANDE

Lettre RAR n°87500133654842S

Copie à :

- Inspection du travail de la Drôme - UC2

- Entreprises de travail temporaire (SETT, Next intérim, Cordial, Acro intérim, Accedif, 2.0, Satis TT)

OBJET : « Accueil sécurité et évaluations » numérique

Madame, Monsieur,

Nous vous écrivons concernant l'accueil sécurité en ligne mis en place par votre entreprise, notamment à destination des salariés intérimaires.

Il a été porté à notre attention par plusieurs cordistes intervenants en qualité de cordistes intérimaires l'obligation de réaliser un accueil sécurité en ligne suivi d'un questionnaire : <https://app.cikaba.org/course/FGR-kiY-evQ/fr/identification>

Dans le mail envoyé par certaines entreprises de travail temporaire il est indiqué que : « *Vous devez présenter votre attestation [de réussite au questionnaire] au Responsable Chantier lors de votre arrivée sur site. Sans ce document, vous ne serez pas accepté sur chantier.* »

1/ TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Si l'intention de rendre accessible en ligne les informations concernant la sécurité dans votre entreprise nous paraît louable, nous tenons à vous rappeler que cette prise de connaissance doit se faire sur le temps de travail. En aucun cas le suivi de cet accueil sécurité ne peut être exigé en dehors de l'horaire de travail, encore moins hors période de contrat de travail tel que le vendredi lors de l'attribution de la mission dont la prise de poste n'est prévue qu'à compté du lundi suivant.

De plus, les intérimaires en question nous indiquent **ne pas avoir été rémunérés** pour la réalisation de cet « accueil sécurité ». Nous tenons à vous mettre en garde quant à **l'irrégularité manifeste d'une telle pratique**. En effet l'article L6321-2 du code du travail stipule que:

« Toute action de formation qui conditionne l'exercice d'une activité ou d'une fonction, en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et réglementaires, constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération. »

Par ailleurs, cela peut paraître anecdotique mais nous trouvons regrettable la formulation accompagnant le lien menant à l'Accueil sécurité: *« Merci de prendre quelques minutes pour réaliser cet accueil sécurité. »*

Étant donné qu'il est composé de plus d'une centaine de pages et d'un questionnaire, lire l'intégralité de ce document et répondre aux questions subséquentes en quelques minutes est proprement impossible. Inviter à réaliser en quelques minutes une lecture de plus d'une heure nous paraît une étrange manière de promouvoir une culture de la sécurité.

2/ OBLIGATION GÉNÉRALE DE FORMATION ET FORMATION RENFORCÉE À LA SÉCURITÉ

Enfin, cet accueil sécurité en ligne ne peut bien sûr pas répondre à l'obligation faite à l'employeur d'organiser une formation « pratique et appropriée » en matière de sécurité tel que défini par l'article L4141-2 du code du travail, et encore moins à l'obligation de formation renforcée à la sécurité pour les intérimaires et salariés en CDD exposés à des risques particuliers telle que prévue par les articles L4142-2 et L4154-2 du code du travail.

Étant générique et non spécifique et adapté à chaque chantier et tâches confiées aux salariés, ce support numérique de sensibilisation, tout comme les anciens livrets d'accueil remis contre signature aux intérimaires, répondent tout au mieux à vos obligations générales d'information issues de l'article L4141-1 du code du travail. Sans compter l'évaluation finale en neuf questions extrêmement basiques et ne garantissant en rien la bonne assimilation des informations générales issues des plus de 130 pages de ce livret d'accueil en ligne.

À contrario, l'obligation générale de formation telle que définie à l'article L4141-2 du code du travail doit porter sur la connaissance des spécificités et des risques des locaux, du site, de chaque poste de travail et de la conduite à tenir en cas d'accident et d'incendie. Cette formation doit être dispensée à tout salarié (intérimaire ou autre) lors de son embauche ou de tout changement de poste.

En complément de cette obligation générale de formation, la formation renforcée (articles L4142-2 et L4154-2 du code du travail) **doit rendre le salarié capable de mettre en application des modes opératoires ou des consignes de travail ayant pour objectif l'évitement des risques particuliers** présentés par les travaux qui lui sont confiés ou les risques présentés par ses conditions de travail.

Par exemple, un cordiste est systématiquement soumis aux risques de chute de hauteur. De plus, il peut également être exposé aux risques liés à l'utilisation d'une tronçonneuse, d'un engin de forage, aux risques de chutes pierres et de blocs, aux risques liés à l'exposition aux produits chimiques ou substances dangereuses pour la santé tels que la silice ou l'amiante, ou encore à des niveaux vibratoires et sonores particulièrement élevés, etc.

La formation renforcée à la sécurité doit permettre de couvrir l'ensemble de ces risques, afin que le salarié soit en mesure d'identifier ces risques ainsi que de mettre en œuvre et d'utiliser les moyens de protection prévus en conséquence.

Chacune de ces formations doit comporter une évaluation.

De plus, certains risques (ex. : aléas gravitaires) ainsi que de nombreuses opérations spécifiques nécessitent une expérience significative en plus d'une formation initiale pour permettre aux travailleurs d'être parfaitement autonomes. Dans ce sens, et en plus de l'obligation générale

d'encadrement et de supervision des équipes, **une bonne pratique consiste à mettre en place un système de tutorat** entre l'intérimaire et un salarié permanent de la société.

À ce titre, il nous semble également important de vous rappeler le caractère structurel de la sur-exposition aux accidents pour les travailleurs intérimaires : 28,4 % des accidents alors qu'il ne représentent que 12,4 % des effectifs dans le BTP (Cf. « *Les salariés intérimaires : une population plus exposée et vulnérable* », Travail & sécurité, juin 2023). En 2025, l'exposition des intérimaires étant toujours identique, le ministère du travail a de nouveau appelé à amplifier les efforts de prévention, notamment « par un meilleur accueil et une formation renforcée des intérimaires ».

Nous restons évidemment à votre disposition pour toute autre précision éventuelle.

Bien cordialement

L'association Cordistes en colère, cordistes solidaires

Pièces jointes :

1. « Accueil et formation des salariés intérimaires : rôle et responsabilité de l'entreprise utilisatrice », Travail & Sécurité n° 865, décembre 2024
2. « Formation renforcée à la sécurité du personnel intérimaire par les entreprises utilisatrices », SP1170, Carsat Rhône-Alpes